

## **Point 4 :**

### **Modifications des circulaires « Instructeur sur la position » et « Examens pratiques sur la position »**

Ces circulaires déclinent les notes d'information technique de la DSAC du 22 novembre 2013 :

- l'une définissant la formation et la fonction d'instructeur sur la position
- l'autre définissant la formation et l'agrément des examinateurs de compétences et la réalisation des examens pratiques sur la position

Ces circulaires sont transitoires dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau texte européen sur la licence de contrôle, prévu en 2016.

- La circulaire « Instructeur sur la position » abroge la consigne DSNA 081966 du 16 décembre 2008. Elle permet de préciser des notions incomplètes dans les textes actuels, notamment sur les délais à observer pour un agent muté avec une mention ISP valide avant de pouvoir instruire sur la position.
- La circulaire « Examens pratiques sur la position » abroge le paragraphe 2.3 de la circulaire n°080546 du 17 avril 2008, qui décrivait les modalités d'organisation des examens pratiques. Elle précise les conditions de mise en œuvre de la note technique de la DSAC et le nombre d'examineurs à Nice.

Ces projets de textes ont été présentés aux chefs des subdivisions Instruction des organismes opérationnels.

---



MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE  
L'ENERGIE,

*Direction générale de l'aviation civile*

---

*Direction des services de la navigation aérienne*

---

**Circulaire DSNA/D – N°XXX  
fixant les modalités relatives à la formation, l'agrément et le maintien des compétences  
des instructeurs sur position.**

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu le code de l'aviation civile

Vu le décret n°90.998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne,

Vu le décret n°93.622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) 805/2011 de la Commission du 10 août 2011 établissant les modalités relatives aux licences et à certains certificats de contrôleur de la circulation aérienne en vertu du règlement CE n°216-2008,

Vu la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 définissant la formation et la fonction d'instructeur sur la position,

Vu la circulaire DSNA/D n°080546 du 17 avril 2008 relative aux procédures de délivrance, de prorogation, de rétablissement des mentions d'unité des organismes de la circulation aérienne et aux procédures de suspension ou de retrait de la licence de contrôleur de la navigation aérienne,

Vu l'avis du comité technique de la direction des services de la Navigation aérienne en sa séance du 4 décembre 2013,

Décide :

**Article 1**

Cette circulaire abroge la consigne DSNA 081966 du 16 décembre 2008.

**Formation des ISP.**

Pour être ISP, le détenteur d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne doit suivre le stage ISP dispensé par l'ENAC.

Ce stage vérifie les conditions décrites dans la note d'information technique DSAC XXX susvisée et est approuvé par la DSAC.

Il comporte une évaluation théorique organisée par l'ENAC et une évaluation pratique organisée par l'organisme du demandeur.

- Après réussite à l'évaluation théorique, l'ENAC notifie la DSAC, et après réception par le centre de l'accusé réception de la notification, le candidat ISP doit réussir l'épreuve pratique de vérification des aptitudes pédagogiques dans les 6 mois suivant le stage  
Cette épreuve pratique est organisée par l'organisme du postulant conformément aux dispositions décrites dans la note d'information technique DSAC susvisée et selon des modalités définies localement et décrites dans les documents d'homologation de l'organisme. Les centres pourront utiliser le Formulaire d'évaluation joint en annexe 1 et le Dossier pair évaluateur ISP joint en Annexe 2  
En cas de besoin, la formation locale de rafraîchissement sera le module M3 du stage FH.  
Lorsque l'épreuve pratique est organisée sur position de contrôle opérationnelle, le candidat doit remplir les conditions pour pouvoir instruire sur cette position.
- En cas d'échec à l'évaluation théorique, l'organisme du candidat fera appel à l'ENAC pour organiser une autre évaluation théorique.  
L'ENAC fournira un nouveau questionnaire.  
L'organisme organise l'évaluation théorique (le candidat est isolé et sans support, la durée est limitée à 1h).  
En cas d'échec à une troisième tentative de validation théorique de la formation, le candidat à la délivrance de la mention ISP ne pourra suivre à nouveau le stage ISP qu'après le renouvellement de sa mention triennale.
- En cas d'échec à l'évaluation pratique, le pair évaluateur expliquera au candidat les raisons de l'échec, une seconde évaluation sera organisée avec un autre pair évaluateur.  
En cas d'échec à une troisième tentative d'évaluation pratique du stage ISP, le candidat à la délivrance de la mention ISP ne pourra suivre à nouveau le stage ISP qu'après le renouvellement de sa mention triennale.

### **Délivrance, prorogation et renouvellement de la mention ISP.**

Les procédures de délivrance, prorogation et renouvellement de la mention ISP doivent être conformes à la note d'information technique DSAC susvisée.

Chaque organisme doit indiquer dans son dossier d'homologation la durée minimale d'exercice de cette mention pour permettre au détenteur d'une mention d'ISP d'entraîner sur cette position.

#### **1. Délivrance de la mention ISP.**

Après réussite à l'évaluation pratique, l'organisme notifie la DSAC qui délivrera, après réception du dossier adéquat, une mention d'instructeur valide 36 mois.

La mention ISP sera délivrée aux titulaires d'une licence de contrôle ayant exercé les privilèges d'une licence depuis au moins un an (soit un an après l'obtention d'une mention d'unité intermédiaire ou ZZ), sauf cas d'ouverture de nouveau service de contrôle.

Chaque organisme informera les nouveaux ISP des durées minimales d'exercice nécessaires pour entraîner sur chaque position de l'organisme.

#### **2. Prorogation de la mention ISP**

La mention ISP sera prorogée par le suivi du module M3 du stage FH.

En cas d'alignement des dates de la mention ISP et de la mention d'unité et si l'écart entre ces dates est supérieur à 1 mois, l'organisme de formation devra préciser la date souhaitée.

L'autorité de surveillance vérifiera dans ce cas que la formation ait été suivie lors des 3 dernières années et qu'il n'y a pas eu plus de 4 ans entre les 2 dernières formations.

#### **3. Perte et renouvellement de la mention d'ISP.**

Les exigences décrites dans le paragraphe D de la note d'information technique DSAC susvisée, partie 'Exigences relatives à la fonction d'instructeur sur la position', s'appliquent.

#### **4. Cas des changements d'organisme (AVE).**

L'organisme donneur doit communiquer à l'organisme receveur l'attestation de suivi du stage FH ou du module M3 de ce stage.

-cas d'AVE avec mention d'ISP valide :

L'AVE en possession d'une mention d'ISP a connaissance des conditions requises pour pouvoir entrainer sur une position de contrôle déterminée.

-cas de perte de validité de la mention d'ISP.

Voir §3.

## **Article 2**

La présente circulaire entre en application le 1<sup>er</sup> mars 2014. Elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

*Fait le XX/XX/2013,*

## ANNEXE 1 : Feuille d'évaluation pratique des aptitudes pédagogiques pour l'examen pratique d'Instructeur sur la Position (IsP)

ORGANISME : .....

DATE : ..... SECTEUR(S)/POSTE : ..... POSITION : .....

NOM DU CANDIDAT : .....

NOM DU PAIR EVALUATEUR (INSTRUCTEUR SUR LA POSITION) : .....

### ➤ Outil d'aide à la décision

CONTEXTE	Faible	Moyenne	Forte
Charge secteur(s)/Poste			
Complexité			

PHASE	Observations	S*	NS*
<b>PREPARATION</b> Réalisé Connaissance niveau instruit Choix du secteur/poste en fonction			
<b>BRIEFING</b> Réalisé Contact avec l'instruit Objectifs de séance explicités Contrat de séance défini Rappel sur spécificités secteur/poste Rappel sur objectifs personnel instruit			
<b>GUIDAGE</b> Maintien de la sécurité Liberté d'action pour l'instruit en fonction de son niveau Adapté au niveau de l'instruit - apprentissage (techniques de contrôle) - entraînement (comportement du contrôleur) Interventions appropriées - interruption pour l'instruit - équilibrées( encouragement/rectification) Suivi permanent de la situation Compréhension de ce que perçoit l'instruit Gestion de la charge de travail de l'instruit			
<b>DEBRIEFING</b> Expression laissé à l'instruit Complétude des points abordés Concision des remarques Analyse des points à travailler Positivité de l'échange			
<b>REDACTION d'un BILAN (éventuel)</b> Réalisé Concis et factuel Exploitable pour l'instructeur suivant			

S\* : satisfaisant ; NS\* : Non Satisfaisant

### ➤ Evaluation

Décision du « Pair évaluateur IsP » : APTE / NON APTE (rayer la mention inutile)

Signature :

Appréciation générale (obligatoire en cas d'échec) :

## Annexe 2

### **Dossier « Pair évaluateur ISP »**

Vous allez évaluer un candidat à la mention d'instructeur. Ce dernier a suivi un stage à l'ENAC et réussi une évaluation des connaissances théoriques. Il vous est demandé, en tant que pair, de déterminer s'il a les aptitudes pédagogiques sur poste opérationnel.

La configuration est : « Instruit, Candidat IsP et Vous ». C'est le candidat IsP qui assume la responsabilité du poste de travail.

Vous choisissez le poste et l'heure de l'évaluation. Le niveau de l'instruit est un élément déterminant de votre choix. Selon l'avancement de son cursus, il devra être considéré plutôt en apprentissage (phase d'acquisition de savoirs-faires techniques: phraséologie, guidage, gestion des outils...) ou en entraînement (phase d'acquisition de comportements professionnels : autorité, anticipation, coopération...).

L'outil d'aide à la décision qui vous est proposé doit vous servir dans votre analyse de prise de décision. Celle-ci est binaire (APTE ou NON APTE) et devra être commentée en cas d'échec pour aider le candidat à se corriger en vue d'une future tentative.

L'aide-mémoire de l'Instructeur sur la Position ci-joint synthétise l'ensemble des enseignements et bonnes pratiques vues lors du stage à l'ENAC. Cet aide-mémoire a été conçu pour être utilisable par tous les IsP.

---

<p><b>Instruit en APPRENTISSAGE</b> Acquisition de savoir et savoir faire</p> <p><b>TECHNIQUE &gt; COMPORTEMENT</b> Phraseologie/collationnement, tenue strip, analyse des conflits, guidage radar, utilisation IHM...</p>	<p>Guidage pédagogique de l'instruit en apprentissage... = Observation orientée sur la technique</p>	<p>Débriefing de l'instruit en apprentissage ...</p> <p>Revenir sur les objectifs pédagogiques fixés en début de séance Prioriser les axes d'amélioration technique</p>
<p><b>LA PREPARATION ET LE BRIEFING</b>                      <b>LA GESTION DE LA SEANCE</b>                      <b>LE DEBRIEFING</b></p>		
<p><b>PREPARER = s'informer sur...</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau de progression de l'instruit</li> <li>- Difficultés rencontrées</li> </ul> <p><b>FAIRE UN BRIEFING = créer un rapport de confiance / clarifier la situation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre l'instruit à l'aise</li> <li>- S'informer et/ou se renseigner sur son niveau</li> <li>- Se mettre d'accord sur les objectifs de la séance</li> <li>- Expliciter un contrat de séance                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reprise de fréquence / téléphone (quand, pourquoi, comment...)</li> <li>- Prise de notes durant la séance</li> <li>- Assistance ponctuelle</li> <li>- Commentaires en séance ou non</li> </ul> </li> <li>- Pré activer la mémoire du stagiaire                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Spécificités du secteur/poste</li> </ul> </li> <li>- Questions ?</li> </ul>	<p><b>GUIDER = intervenir pour minimiser l'apparition d'erreurs...</b></p> <p><i>Quand ?</i>  <b>Vérifier la disponibilité de l'instruit avant d'intervenir</b>  <b>Avant l'action</b> ----- demander ou donner une explication ---                  Rappeler des règles --- attirer l'attention ---                  Donner des informations  <b>Pendant l'action</b> ---- Commenter (encourager / rectifier immédiatement)  <b>Après l'action</b> ---- Chasser les « mauvaises habitudes » ----                  Évaluer sur des faits --- renforcer les bonnes actions</p> <p><i>Comment ?</i>  <b>Adapter le guidage à la progression de l'instruit</b></p> <p><b>GESTION DES ERREURS</b>  <b>Permettre les erreurs qui n'engagent pas la sécurité</b>  <b>Reprise de fréquence / téléphone :</b>                  → Danger pour la sécurité,                  → Demande de l'instruit                  → Trafic devenant inadapté au niveau de l'instruit                  → Non compréhension des actions de l'instruit</p>	<p><b>DEBRIEFER = Analyser la séance avec votre instruit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander à l'instruit une analyse de sa prestation</li> <li>- Souligner les aspects positifs</li> <li>- Analyser les erreurs                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- causes</li> <li>- remèdes :</li> </ul> </li> </ul> <p>Manque de connaissances → Travail personnel                  Manque d'habileté → Entraînement                  Manque de méthode → Rappel de la méthode                  Manque de compréhension → Ré-explication</p> <p>- Conclure sur une note positive                  Mise en évidence des progrès</p> <p><b>REDACTION DES FICHES DE PROGRESSION</b>                  Factuelle / Concise / Partagée                  Exploitable pour les autres ISP.</p>
<p><b>Instruit en ENTRAINEMENT</b> Automatisation des savoir faire et acquisition de comportements professionnels</p> <p><b>COMPORTEMENT &gt; TECHNIQUE</b> Rigueur, Anticipation, Analyse, Décision, Autorité, Réaction/Adaptation, Coopération, Maturité, Efficacité...</p>	<p>Guidage pédagogique de l'instruit en entraînement ... = Observation active, permanente et orientée sur le comportement</p> <p>Interventions limitées</p> <p>Questions provoquant la réflexion</p>	<p>Débriefing de l'instruit en entraînement ...</p> <p>Technique supposée acquise sinon recadrage</p> <p>Prioriser les axes d'amélioration de comportement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorité</li> <li>- Coopération</li> <li>- Maturité</li> <li>- Analyse...</li> </ul> <p>Correction des dérives constatées</p>



**Circulaire DSNA/D – N°XXX**  
**fixant les modalités relatives à la réalisation des examens pratiques sur la position,**  
**à l'agrément des examinateurs de compétences, et à la formation des examinateurs de compétences**

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu le code de l'aviation civile

Vu le décret n°90.998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne,

Vu le décret n°93.622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) 805/2011 de la Commission du 10 août 2011 établissant les modalités relatives aux licences et à certains certificats de contrôleur de la circulation aérienne en vertu du règlement CE n°216-2008

Vu la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 définissant la formation et l'agrément des examinateurs de compétences et la réalisation des examens pratiques sur la position,

Vu la circulaire DSNA/D n°080546 du 17 avril 2008 relative aux procédures de délivrance, de prorogation, de rétablissement des mentions d'unité des organismes de la circulation aérienne et aux procédures de suspension ou de retrait de la licence de contrôleur de la navigation aérienne,

Vu la circulaire DSNA/D-N°110257 du 14 décembre 2011 portant modification de la circulaire DSNA/D-NN°080546 relative aux procédures de délivrance, de prorogation, de rétablissement des mentions d'unité des organismes de la circulation aérienne et aux procédures de suspension ou de retrait de la licence de contrôleur de la circulation aérienne,

Vu l'avis du comité technique de la direction des services de la Navigation aérienne en sa séance du 4 décembre 2013,

Décide :

**Article 1**

Le paragraphe 2.3 du Titre 2 de de l'annexe de la circulaire DSNA/D n°080546 du 17 avril 2008 susvisée est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

«

**2.3 Vérification de l'aptitude pratique**

Pour la délivrance initiale d'une mention d'unité, des examens sont effectués sur des positions de contrôle gérant du trafic réel. Ils permettent de vérifier l'aptitude pratique à tenir les postes de travail dans la mention d'unité recherchée. Ils sont passés sur les positions représentatives de l'ensemble de ces postes de travail.

Les examens pratiques doivent être accomplis pendant les heures de trafic significatif sur la position de contrôle où a lieu l'examen.

L'examen est réalisé pour le compte de la DSAC.

Les modalités de passage des examens doivent en particulier définir :

- la personne responsable de la décision de présentation aux évaluations.
- la/les positions d'examen, éventuellement le type de trafic attendu.

- le nombre de séances.
- l'amplitude de l'examen
- le nombre d'examineurs
- les mesures en cas d'échec

Ces modalités sont décrites dans l'agrément du prestataire de formation sur l'unité considérée, et doivent respecter les modalités de la note d'information technique DSAC n°XXX du XX/XX/2013 susvisée.

### **Amplitude de l'examen**

L'amplitude maximale d'un examen doit permettre de maintenir une pertinence sur le débriefing du stagiaire et de conserver un bon historique des séances en vue de motiver la décision finale des examinateurs. L'organisme de formation doit définir l'amplitude de l'examen dans son document d'homologation et doit définir la procédure appliquée si cette amplitude ne peut être respectée.

### **Nombre de séances de l'examen**

- Un examen sur une mention intermédiaire doit comporter au moins 2 séances.
- Un examen sur une mention d'unité finale doit comporter:
  - au moins 4 séances sur les organismes traitant plus de 65000 mouvements équivalents/an.
  - au moins 2 séances sur les organismes traitant moins de 65000 mouvements équivalents/an

### **Nombre d'examineurs par examen**

L'examen est conduit par des examinateurs désignés par l'organisme de formation.

Le nombre maximum d'examineurs pour l'ensemble des séances d'un examen ne peut excéder 3 examinateurs.

- Pour un examen portant sur une mention d'unité finale d'un centre, les séances de l'examen seront examinées :
  - Par un binôme d'examineurs sur les organismes traitant plus de 65000 mouvements équivalents/an. Dans ce cas, l'organisation préconisée est la suivante : l'un des deux examinateurs est en retrait par rapport à la situation opérationnelle, le second peut assurer des fonctions opérationnelles ou d'ISP.
  - Par un examinateur sur les organismes traitant moins de 65000 mouvements équivalents/an. Dans ce cas, l'organisation préconisée est la suivante: l'examineur est situé en retrait par rapport à la situation opérationnelle. Quand le nombre et la disponibilité des examinateurs du centre permettent de faire appel à un binôme d'examineurs, cette solution sera mise en œuvre.
- Sur les unités où seul le contrôle d'aérodrome est rendu :
  - il est préférable que l'examineur (ou les examinateurs) possède(nt) la mention d'unité du centre.
  - il est possible de faire appel à un instructeur régional ou à un examinateur externe possédant une mention d'unité et des mentions de qualification d'une unité dont les caractéristiques sont similaires à celles pour laquelle il mène l'examen.
- Pour un examen portant sur une mention d'unité intermédiaire, les séances peuvent être examinées par un seul examinateur. Dans ce cas, l'organisation préconisée est la suivante: l'examineur est situé en retrait par rapport à la situation opérationnelle. Toute autre organisation devra être argumentée et soumise à approbation dans le cadre de l'homologation de l'organisme de formation et des plans de formation en unité.
- Une réunion de synthèse des examinateurs ayant réalisé les séances permettra de rendre un avis final de l'examen.
- Pour l'examen, l'armement opérationnel de la position doit être conforme. En particulier, un instructeur sur la position assure la supervision de l'examiné.

L'organisme s'assurera que l'examineur n'a pas participé à plus de 50% du temps global de formation pratique de l'examiné.

### **Formation des examinateurs de compétences**

Les exigences en matière de formation des examinateurs sont fixées par la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée, partie 'EXIGENCES RELATIVES A LA FORMATION DES EXAMINATEURS'.

La formation des examinateurs comprend deux parties :

- une partie 'formation au référentiel', réalisée dans les centres sur la base d'un support fourni par la DSAC,
- une partie 'formation pédagogique', réalisée par le suivi du stage ENAC.

### **Agrément des examinateurs de compétences**

Les examinateurs sont agréés par la DSAC.

Les exigences en matière d'agrément des examinateurs sont fixées par la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée, partie 'EXIGENCES RELATIVES A L'AGREMENT DES EXAMINATEURS'.

### **Prorogation de l'agrément des examinateurs de compétences**

Les exigences en matière de prorogation d'agrément des examinateurs sont fixées par la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée, partie 'EXIGENCES RELATIVES A L'AGREMENT DES EXAMINATEURS', (D).

Les procédures d'évaluation étant maintenues actives par l'exercice de cette responsabilité, l'examineur devra effectuer au moins un examen dans les 3 ans de son agrément.

En cas d'impossibilité, l'organisme organisera une formation de rafraîchissement conforme au descriptif du §(D) de la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée, partie 'EXIGENCES RELATIVES A L'AGREMENT DES EXAMINATEURS', (D).

### **Renouvellement de l'agrément des examinateurs de compétences**

Les exigences en matière de renouvellement d'agrément des examinateurs sont fixées par la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée, partie 'EXIGENCES RELATIVES A L'AGREMENT DES EXAMINATEURS', (E).

La formation de rafraîchissement dispensée sera conforme au descriptif de la note d'information technique DSAC du 22 novembre 2013 susvisée, partie 'EXIGENCES RELATIVES A L'AGREMENT DES EXAMINATEURS', (D). »

## **Article 2**

La circulaire DSNA/D-N°110257 du 14 décembre 2011 portant modification de la circulaire DSNA/D-NN°080546 relative aux procédures de délivrance, de prorogation, de rétablissement des mentions d'unité des organismes de la circulation aérienne et aux procédures de suspension ou de retrait de la licence de contrôleur de la circulation aérienne est abrogée.

Le paragraphe 4.2 du titre 4 de l'annexe à la circulaire DSNA/D-N°080546 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

L'alinéa : « Neuf examinateurs de compétences pour l'aérodrome d'Orly » est remplacé par : « neuf examinateurs de compétences pour les aérodromes d'Orly et de Nice ».

L'alinéa : « Six examinateurs de compétences pour les aérodromes Bâle-Mulhouse, Bordeaux, Nice, Tahiti-Faa'a et Toulouse, Strasbourg » est remplacé par :

« Six examinateurs de compétences pour les aérodromes Bâle-Mulhouse, Bordeaux, Tahiti-Faa'a, Toulouse, Strasbourg et Nantes »

## **Article 3**

La présente circulaire entre en application au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

*Fait le XX/XX/2013,*